

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE GALAN**  
**Séance du 29 décembre 2025**

N°43/2025

**Objet :** Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf décembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Martine LABAT (Maire).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 ; en exercice : 12 ; qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation : 23 décembre 2025

Présents : LABAT Martine, HOLUBOWICZ Serge, BOUSSIER Jean-Yves, BRILLOUET Jean, LAPEYRE Laurent, LORIN-BIRD Geoffrey, STREET Christian, BOUSSIER Claire.

Absents excusés : BASTIN Dona, SOYER William, CAZENAVE Jean-Marie, MORLAIS Jean-Claude

Procurations de vote : BASTIN Dona à BRILLOUET Jean SOYER William à LABAT Martine  
CAZENAVE Jean-Marie à LAPEYRE Laurent MORLAIS Jean-Claude à LORIN-BIRD Geoffrey

A été nommée secrétaire : Madame BOUSSIER Claire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213- 48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance «sur la consommation d'eau potable», et par deux redevances pour performance «des réseaux d'eau potable» d'une part et des «systèmes d'assainissement collectif» d'autre part.

Concernant la redevance pour «performance des systèmes d'assainissement collectif» :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

Date de transmission de l'acte: 12/01/2026

Date de réception de l'AR: 12/01/2026

065-216501833-DE\_043\_2025-DE

A G E D I

- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » est estimé à **0,4**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif précité. Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0,1 € HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du mètre cube facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Ainsi fait et délibéré, Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Martine LABAT, Maire  
Présidente du service assainissement



**SERVICE  
ASSAINISSEMENT  
MAIRIE de CALAN**

Claire BOUSSIÈR, Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le 08/01/2026  
et publication le 30/12/2025